DÉCRET GÉNÉRAL

Le Cardinal Secrétaire d'État,

- vu le Chirographe *Pendant la dernière Cène*, du 16 septembre 2004, par lequel Saint Jean-Paul II a concédé à *Caritas Internationalis* la personnalité juridique canonique publique, aux termes des canons 116-123 du Code de Droit Canonique;
- considérant que ce document pontifical reconnaît que *Caritas Internationalis*, par son origine et sa nature, est unie par un lien étroit aux Pasteurs de l'Église, en particulier au Successeur de Pierre, et que son action doit être inspirée de l'Evangile et de la tradition de l'Église (cfr. Chirographe *Pendant la dernière Cène*, 2);
- attendues les orientations de Benoît XVI relatives à l'activité caritative de l'Église dans la Lettre Encyclique *Deus Caritas est*, dans le Motu Proprio *Intima Ecclesiae Natura* et dans le Discours à l'Assemblée Générale de *Caritas Internationalis* du 27 mai 2011 ;
- attendues les indications de Sa Sainteté le Pape François sur la dimension sociale de l'évangélisation dans l'Exhortation Apostolique *Evangelii Gaudium* et dans le Discours au Conseil Représentatif de *Caritas Internationalis* du 17 novembre 2016 ;
- étant donné que *Caritas Internationalis* est soumise aux normes du Code de Droit Canonique, en particulier à celles concernant les personnes juridiques publiques et, par analogie, aux canons 312-316, 317 § 4, 318-320 et 1257 § 1 du Code de Droit Canonique;
- étant donné que *Caritas Internationalis* est aussi une personne juridique dans l'Etat de la Cité du Vatican (Décret de la Commission Pontificale pour l'Etat de la Cité du Vatican du 19 juillet 1976), ayant son siège légal *Via della Tipografia*, État de la Cité du Vatican ;
- attendu que *Caritas Internationalis* est soumise aux normes du Saint-Siège et de l'Etat de la Cité du Vatican ;
- vu que *Caritas Internationalis* est incluse dans le "*Segment IV*" de la liste des Entités et des administrations prévue par l'art. 1 § 1 du Statut du Conseil pour l'Economie, en vertu du Rescrit *Ex Audientia Sanctissimi* du 21 septembre 2017, modifié

par le Rescrit Ex Audientia Sanctissimi del 12 febbraio 2018;

- vue la Loi CCXI de l'Etat de la Cité du Vatican en matière d'enregistrement et de vigilance des Organisations sans but lucratif, du 22 novembre 2017 ;
- considérant les Statuts de *Caritas Internationalis*, le Règlement intérieur et le Règlement du Personnel du Secrétariat Général ;
- étant donné que le Représentant légal de *Caritas Internationalis* est le Secrétaire Général ;
- conscients de la nécessité d'une modification du Décret Général du 2 mai 2012, N. 200.257, afin d'en adapter le contenu aux évolutions de la législation canonique et de celle de l'État de la Cité du Vatican ;
- attendue la délégation concédée au Cardinal Secrétaire d'État lui conférant les "pouvoirs nécessaires pour traiter et résoudre en son nom, à partir de la date du 18 janvier 2011, toutes et chacune des questions relatives à la personnalité juridique canonique publique, à la direction et au fonctionnement de la personne juridique publique de droit canonique « *Caritas Internationalis* », en élaborant les normes qui s'avèrent éventuellement nécessaires" (Rescrit *Ex Audientia Sanctissimi*, du 17 janvier 2011, AAS CIII [2011] 127) ;

dispose ce qui suit :

Article 1

- § 1. Le Dicastère pour le Service du Développement Humain Intégral (DSDHI) est le Dicastère compétent à l'égard de *Caritas Internationalis* pour l'ensemble du champ de son activité institutionnelle, en ce qui concerne l'application du présent Décret et de la législation propre de cette personne juridique, sans préjudice des compétences des autres organismes de la Curie Romaine et de l'État de la Cité du Vatican.
- § 2. Tout texte de contenu ou orientation doctrinal(e) ou moral(e) et les positions publiques émanant de *Caritas Internationalis*, de ses bureaux de représentation ou des regroupements régionaux d'Organisations Membres, doivent être conformes aux positions du Saint-Siège. Dans le cas de problématiques plus sensibles, les organismes susmentionnés sont invités à consulter, selon les thématiques et leurs compétences respectives, la Secrétairerie d'État ou le DSDHI. Ces derniers pourront, de leur propre initiative, fournir des indications spécifiques qui devront être suivies.

- § 3. Le DSDHI peut participer par l'intermédiaire de ses propres représentants, avec droit à la parole, aux réunions des organes de *Caritas Internationalis*, ainsi qu'aux réunions régionales de ses membres.
- § 4. Le DSDHI, après avoir procédé aux consultations appropriées, en particulier auprès du Président de *Caritas Internationalis*, nomme l'Assistant Ecclésiastique, lequel participe de droit aux réunions des organes de direction, promeut l'esprit de communion entre les membres de l'Organisation et avec le Saint-Siège, accompagne la réflexion sur les questions d'ordre théologique et promeut l'identité catholique de *Caritas Internationalis*.
- § 5. Tout accord que *Caritas Internationalis* conclura avec des organisations ou institutions non gouvernementales doit respecter les positions du Saint-Siège et les éventuelles indications du DSDHI. Le DSDHI doit être informé suffisamment à l'avance de l'hypothèse de tels accords.
- § 6. Le DSDHI constitue un référent pour les regroupements régionaux d'Organisations Membres de *Caritas Internationalis*, sans personnalité canonique et à des fins exclusivement fonctionnelles, afin de promouvoir le dialogue et la collaboration avec le Saint-Siège. Le DSDHI peut désigner un délégué qui lui est propre auprès desdits regroupements.
- § 7. Pour faciliter le dialogue, le DSDHI convoque régulièrement une réunion, à laquelle participent le Secrétaire Général et l'Assistant Ecclésiastique de *Caritas Internationalis*, ainsi qu'un représentant de la Section pour les Affaires Générales et/ou de la Section pour les Relations avec les Etats de la Secrétairerie d'Etat. Auxdites réunions peuvent aussi être invitées des personnes tierces qui possèdent une compétence particulière dans le domaine des thèmes traités.

Article 2

La Section pour les Affaires Générales de la Secrétairerie d'Etat est compétente pour :

- 1° soumettre à l'approbation du Pontife Romain les Statuts, le Règlement intérieur et le Règlement du personnel du Secrétariat Général de *Caritas Internationalis*, après avis du DSDHI, ainsi que toute modification pouvant leur être apportée ;
- 2° veiller à l'application des Statuts et des Règlements dont il est question au précédent paragraphe 1°;
 - 3° exercer les contrôles requis dans l'ordre canonique et de l'Etat de la Cité du

Vatican, et prévoir, dans les cas jugés nécessaires, des vérifications, inspections ou contrôles additionnels;

- 4° veiller sur l'administration patrimoniale et financière de *Caritas Internationalis*, restant sauves les compétences attribuées aux autres organismes du Saint-Siège ou de l'Etat de la Cité du Vatican ;
- 5° approuver la conclusion de contrats de services pour la révision et la certification des bilans, la gestion comptable, et de contrats de conseil sur la gestion financière et patrimoniale ;
- 6° autoriser, après consultation de la Section pour les Relations avec les Etats, l'introduction ou la contestation d'un litige au nom de *Caritas Internationalis* devant des tribunaux de l'Etat, internationaux et arbitraux.

Article 3

- § 1. La Section pour les Relations avec les Etats de la Secrétairerie d'Etat est compétente pour :
 - 1° approuver, après avis du DSDHI, les accords de financement de la part des Gouvernements et des Organisations et Organes intergouvernementaux ;
 - 2° approuver, après avis du DSDHI, les accords de coopération et tout autre accord avec des Gouvernements et avec des Organisations et Organes intergouvernementaux.
- § 2. En cas de grave urgence humanitaire, les Autorités de *Caritas Internationalis* sont autorisées à conclure des accords opérationnels de brève durée avec les Autorités gouvernementales et avec les Organisations et Organes intergouvernementaux. De tels accords devront être communiqués, le plus tôt possible, à la Section pour les Relations avec les Etats de la Secrétairerie d'Etat, et pourront être renouvelés, à moins que la Section pour les Relations avec les Etats ne manifeste un avis contraire.
- § 3. Caritas Internationalis est tenue de rendre compte à la Section pour les Relations avec les Etats, au moins tous les quadrimestres et de manière synthétique, sur les rapports entretenus avec les Gouvernements et avec les Missions diplomatiques accrédités près le Saint-Siège et à en informer parallèlement le DSDHI.

Article 4

- § 1. Les relations de travail sont régies par le Règlement du Personnel du Secrétariat Général de *Caritas Internationalis* et par les lois applicables.
- § 2. Pour toute controverse, la juridiction relève des tribunaux de l'Etat de la Cité du Vatican, restant sauves les compétences assignées au Tribunal de la Rote Romaine en vertu des canons 1405 § 3, 3° et 1444 § 2 du Code de droit canonique.

Article 5

- § 1. Avant de commencer leur mandat, le Président de *Caritas Internationalis*, à moins qu'il ne s'agisse d'un Cardinal ou d'un Ordinaire diocésain Evêque, le Secrétaire Général et le Trésorier, prononceront devant le Préfet du DSDHI les Promesses établies à l'Annexe 1 du présent Décret. Les dirigeants prononceront les mêmes Promesses devant le Président de *Caritas Internationalis* ou son délégué, tandis que les employés le feront devant le Secrétaire Général. Ces promesses sont des conditions nécessaires pour assumer les charges statutaires susmentionnées, comme elles le sont aussi pour les dirigeants et les employés pour l'instauration de leur relation de travail avec *Caritas Internationalis*.
- § 2. Le manquement auxdites Promesses ou à la norme canonique et l'Etat de la Cité du Vatican peut constituer un motif de révocation de la fonction de direction ou d'employé auprès de *Caritas Internationalis*, ou même un motif d'interruption de la collaboration et du travail autonome, même coordonné et/ou continu.

Article 6

- §1. Caritas Internationalis est tenue de fournir par écrit toutes les informations qui lui seront demandées par le DSDHI, par la Secrétairerie d'Etat et, selon leurs compétences respectives, par les autres organismes du Saint-Siège et de l'Etat de la Cité du Vatican.
- §2. Les bureaux de représentations de *Caritas Internationalis* sont tenus de collaborer avec les Missions Permanentes du Saint-Siège actives dans le même domaine.

Article 7

Tout manquement aux obligations issues du présent Décret peut constituer une cause de suspension ou de révocation de la charge institutionnelle.

Article 8

Les Statuts, le Règlement intérieur et le Règlement du Personnel du Secrétariat Général de *Caritas Internationalis* doivent être conformes aux dispositions de ce Décret. Sont abrogées toutes les dispositions, de quelque genre qu'elles soient, contraires au présent Décret Général; sont à interpréter à sa lumière celles contenues dans le Chirographe *Pendant la dernière Cène*, non modifiées par ce Décret et par le Rescrit *Ex Audientiae*.

Le présent Décret Général, ayant force de loi, a été approuvé en forme spécifique par le Pontife Romain le 20 mai 2019. Il sera promulgué par sa publication dans le quotidien *L'Osservatore Romano*, entrant en vigueur aux termes du canon 8 du Code de Droit Canonique, et sera ensuite publié dans les *Acta Apostolicae Sedis*.

L'original sera déposé dans l'Archive de la Section pour les Affaires Générales de la Secrétairerie d'Etat, avec copie authentique déposée près l'Archive des lois de l'Etat de la Cité du Vatican.

Du Vaticano, le 22 mai 2019

Pietro Card. Parolin

[CARITAS INTERNATIONALIS]

Promesse

Je remplirai avec diligence et fidélité les devoirs auxquels je suis tenu envers l'Église aussi bien universelle que particulière, dans laquelle, selon les règles du droit, j'ai été appelé à exercer mon service. En particulier, je remplirai les devoirs auxquels je suis tenu envers le Saint-Père selon tout ce qu'il a disposé ou disposera.

De la même façon, je remplirai avec soin tous les devoirs auxquels je suis tenu envers les Conférences Épiscopales et envers chaque Évêque, dont dépendent les Organisations coordonnées par *Caritas Internationalis*.

Dans l'exercice de la charge qui m'est confiée je conserverai intègre, transmettrai et exposerai fidèlement le dépôt de la foi, repoussant toute doctrine qui lui soit contraire.

Je suivrai et soutiendrai la discipline commune à toute l'Église catholique et j'aurai soin d'observer les lois ecclésiastiques, en particulier celles contenues dans le Code de Droit Canonique.

Conscient de la nature de personne juridique canonique publique de *Caritas Internationalis*, j'observerai et ferai observer avec soin la règlementation applicable aux personnes juridiques canoniques publiques, en particulier les can. 116-123, 1257 et 1273-1288 du Code de Droit Canonique, ainsi que toute autre règle canonique applicable aux personnes juridiques canoniques publiques et en particulier à *Caritas Internationalis*. De la même façon, j'observerai et ferai observer, avec soin, toute la législation propre de l'État de la Cité du Vatican et les prescriptions du Statut et de la règlementation propre de *Caritas Internationalis*.

Je m'appliquerai honnêtement et fidèlement aux fonctions inhérentes à mon travail avec la diligence d'un bon père de famille.

Je promets aussi de ne pas demander ni accepter des offres comme compensation même si elles sont présentées comme des dons.

J'observerai avec une chrétienne obéissance ce que les Pasteurs Sacrés déclareront en tant qu'authentiques docteurs et maîtres de la foi ou établiront comme guides de l'Église et j'aiderai fidèlement ceux des diocèses, afin que

l'action caritative, à exercer au nom et par mandat de l'Église, soit accomplie en communion avec l'Église elle-même. Je m'engage et, par conséquent je promets, de remplir avec diligence tous les travaux qui me sont confiés dans ce Bureau.
DateSignature
[CARITAS INTERNATIONALIS]
Promesse
(Pour les employés)
Moi, N je promets avec l'aide de Dieu d'être fidèle au Souverain Pontife et à ses légitimes Successeurs ; je promets de remplir avec diligence tous mes devoirs et d'observer les ordres qui me seront donnés par mes Supérieurs.
DateSignature